

nues dans la circulaire du 25 juin 1870 (*Bulletin officiel*, page 661), et appeler de nouveau l'attention sur les instructions que porte la circulaire précitée du 22 février 1867 pour la tenue du carnet de chauffe. Je me verrais à regret obligé, le cas échéant, d'adresser en particulier des observations aux bâtiments à bord desquels ces instructions n'auraient pas été soigneusement observées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 5. — ARRÊTÉ du 6 janvier 1874 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires se montant à 195,000 fr.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le retard dans l'arrivée des délégations de crédits et la non réception du budget du service Colonial pour l'Exercice 1874 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1874, des crédits provisoires montant à cent quatre-vingt-quinze mille francs, ainsi répartis :

Chapitre 19 — Personnel.....150,000^f 00

Chapitre 20 — Matériel..... 45,000 00

Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1873.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.